

# **GE\_GERICHTE JTAPI/274/2024 vom 14. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_274\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_274_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/274/2024 du 14 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/274/2024 del 14 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

### **E. 3**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP -

- 8/10 - A/1020/2024 RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité

ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 4**

En l'espèce, le tribunal constate sur la base du dossier que les violences au sein du couple sont admises par chacun des protagonistes et qu'elles sont bilatérales. Cela étant, il n'est pas nécessaire en l'état de déterminer à qui incombe leurs responsabilités, M. B\_\_\_\_\_ ayant adhéré à la demande de prolongation de la mesure d'éloignement formulée par Mme A\_\_\_\_\_. En revanche, s'agissant des enfants, le tribunal constatera que la mesure d'éloignement était infondée en ce qu'elle interdisait à leur père d'avoir des contacts avec eux, étant donné qu'il ressort clairement des déclarations de Mme A\_\_\_\_\_ que M. B\_\_\_\_\_ a avec eux des rapports attentionnés et non violents. Par conséquent, la demande de prolongation de la mesure d'éloignement ne concernera pas les enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Il sera donné acte à leurs parents de ce qu'ils passeront par une personne intermédiaire pour permettre aux enfants de passer de l'un de leur parent à l'autre.

#### **E. 5**

Par conséquent, la demande de prolongation sera admise et la mesure d'éloignement prolongée pour une durée de trente jours, excepté en ce qui concerne les enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_.

#### **E. 6**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 7**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand

- 9/10 - A/1020/2024 Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 10/10 - A/1020/2024